Chambre régionale
des comptes
Normandie

La Présidente

Le - 6 NOV. 2025

Réf. : DGR- 2025-775

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Madame la Maire,

Par courrier du 27 octobre 2025, je vous ai adressé le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune de La Hague, pour les exercices 2019 et suivants, en vous invitant à me faire part de votre réponse dans le délai d'un mois.

Vous trouverez, ci-joint, un nouvel exemplaire du rapport d'observations auquel est jointe la copie de votre réponse, enregistrée au greffe de la chambre le 4 novembre 2025.

En application des dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il vous appartient de communiquer ce document à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. La loi précise que ce rapport « *fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.* »

Aussi, comme le prévoit l'article R. 243-14 du même code, je vous invite à me faire connaître dès réception du présent rapport la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et à me communiquer, en temps utile, copie de son ordre du jour.

En application de l'alinéa 3 de l'article L. 243-6, le rapport accompagné de la réponse jointe pourra être rendu public par la chambre régionale des comptes dès la tenue de cette réunion, avant la période de réserve électorale débutant le 1er décembre 2025 ou à l'issue de cette dernière.

Enfin, l'article L. 243-9 du même code prévoit que, « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.* »

.../...

Madame la Maire
Mairie de La Hague
8 rue des Tohagues
50440 LA HAGUE

Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux observations et recommandations qui sont formulées dans le présent rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je précise, en outre, qu'en application des dispositions réglementaires, une copie de ces observations est transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Laurence MOUYSSET

Chambre régionale des comptes
Normandie

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE LA HAGUE

(Manche)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 14 octobre 2025.

21, rue Bouquet – CS 11110, 76174 ROUEN Cedex - Tél. 02 35 07 92 00

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2
SYNTHÈSE 4
RECOMMANDATIONS 5
INTRODUCTION 6
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE LA HAGUE 6
2 LA GOUVERNANCE 8
2.1 Le respect des habilitations financières 8
2.2 Le règlement intérieur et le règlement spécial 8
3 L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES 9
3.1 Les satellites et engagements financiers 9
3.2 L'organisation budgétaire et comptable et la qualité de l'information financière 11
3.2.1 L'organisation de la gestion budgétaire et comptable 11
3.2.2 Le pilotage financier et le suivi des engagements pluriannuels 12
3.2.3 La qualité de la prévision budgétaire 12
3.2.4 La qualité de l'information sur les finances 13
3.3 La fiabilité des opérations comptables 14
3.3.1 Les restes à réaliser 14
3.3.2 Le suivi des immobilisations 15
3.3.3 La politique de provisionnement 16
4 LA SITUATION FINANCIÈRE 17
4.1 Le budget de fonctionnement 18
4.1.1 Les recettes de fonctionnement 18
4.1.2 Les dépenses de fonctionnement 19
4.2 L'autofinancement 20
4.3 Le financement des investissements 21
4.4 Les principaux indicateurs financiers du bilan 22
5 LA RÉGULARITÉ DE LA GESTION INTERNE 24
5.1 Les indemnités et frais des élus 24
5.1.1 Les indemnités des élus 24
5.1.2 Les frais de représentation et les frais de mission des élus 24
5.2 Les avantages en nature 25
5.2.1 L'attribution des logements de fonction 25
5.2.2 Les véhicules de service et les véhicules de fonction 26
5.2.3 Les cadeaux de départ à la retraite 27

5.3 Le régime indemnitaire 27
5.3.1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel 28
5.3.2 Les primes versées aux assistants d'enseignement artistique 28
5.4 Les cessions immobilières 29
5.5 La commande publique 29
ANNEXE 34
Glossaire 35

SYNTHÈSE

Située au nord-ouest de la Manche, la commune de La Hague est une commune nouvelle créée le 1er janvier 2017 et constituée de 19 communes déléguées. La commune compte 11 223 habitants et est membre de la communauté d'agglomération du Cotentin dont elle est la deuxième commune la plus importante. D'une superficie de 148,7 km² elle intègre les 19 anciennes communes historiques et l'ex-communauté de communes de La Hague.

La particularité de la commune réside, notamment, dans l'implantation sur le territoire communal d'une usine de retraitement du combustible nucléaire qui lui assure un niveau de ressources très largement supérieur aux communes de taille équivalente.

La commune respecte ses principales obligations budgétaires et comptables, notamment la tenue d'une comptabilité d'engagements, le suivi des engagements restant à réaliser et la comptabilisation des charges et produits rattachés à l'exercice. La qualité du mandatement et celle de la prévision budgétaire, qui se sont détériorées sur la période contrôlée, devraient faire l'objet de mesures correctrices.

Héritière des droits et obligations de 19 communes et d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune dispose d'un inventaire comptable manquant de fiabilité.

La chambre l'encourage à poursuivre le travail d'inventoriage de ses biens et à toiletter son inventaire comptable.

La situation financière du budget principal de la commune est très confortable. L'activité industrielle toute particulière de son territoire lui permet de disposer d'un niveau élevé de recettes fiscales et de recettes de compensation de l'État. Les marges financières qu'elle dégage chaque année et son très faible endettement lui assurent un niveau d'autofinancement très élevé qui constitue la première source de financement des dépenses d'investissement.

L'importance de ses réserves financières doit inciter la commune à développer une prospective pluriannuelle de ses dépenses d'investissement, notamment dans la perspective de la construction de la nouvelle usine de retraitement des combustibles nucléaires à l'horizon 2040-2050, qui nécessitera de sa part des travaux afin d'accueillir les milliers de travailleurs attendus sur le chantier.

Les contrôles opérés sur les actes de gestion pris par la commune dans divers domaines (gestion des ressources humaines, commande publique, avantages en nature, indemnités et frais des élus) témoignent du respect des obligations les plus importantes.

Quelques irrégularités ont été relevées, que la chambre appelle à corriger. Ainsi, la commune doit notamment veiller à régulariser les modalités d'octroi des logements de fonction, cesser le paiement des cadeaux de départ à la retraite aux agents, et estimer correctement ses besoins pour respecter les seuils de procédures de passation des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité n° 1 : présenter un rapport d'orientations budgétaires se conformant aux dispositions légales (articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales). 14

Recommandation régularité n° 2: régulariser les modalités d'octroi des logements de fonction (article L. 721-1 du code général des collectivités territoriales et articles R. 2124-65 et R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques). 26

Recommandation régularité n° 3: mettre un terme à l'octroi de cadeaux aux agents à l'occasion de leur départ à la retraite (article L. 714-4 du code général de la fonction publique)..... 27

Recommandation régularité n° 4: mettre fin au versement de la prime de présentéisme aux assistants d'enseignement artistique (article L. 712-1 du code général de la fonction publique)..... 28

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n° 1 : développer une comptabilité analytique. 12

Recommandation performance n° 2 : définir une nomenclature des achats afin de sécuriser le choix de la procédure de passation des marchés publics..... 32

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Normandie a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de La Hague, à partir de l'année 2019. Par lettres en date du 25 avril 2025 et du 15 mai 2025, la présidente de la chambre en a informé Mme Manuela Mahier, maire de la commune et Mme Yveline Druez, maire jusqu'en juillet 2020.

L'entretien de fin de contrôle entre la maire et le rapporteur a eu lieu le 9 juillet 2025, et celui entre l'ancienne maire et le rapporteur a eu lieu le 11 juillet 2025. Lors de sa séance du 24 juillet 2025, la chambre a arrêté ses observations provisoires.

Le contrôle a porté sur la fiabilité des comptes, la situation financière et la régularité d'actes de gestion, en particulier les habilitations financières, le régime indemnitaire, les indemnités et frais des élus, les avantages en nature, les opérations de cessions immobilières et la passation de marchés publics.

Après avoir entendu le rapporteur, et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a examiné la réponse reçue de la maire et arrêté, le 14 octobre 2025, le présent rapport d'observations définitives.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE LA HAGUE

Située au nord-ouest de la Manche et d'une superficie de 148,7 km²[1], la commune de La Hague est une commune nouvelle créée le 1er janvier 2017 et constituée de 19 communes déléguées[2]. Le périmètre de la commune nouvelle comprend les 19 anciennes communes historiques et l'ex-communauté de communes de La Hague, cette dernière ayant été dissoute. La commune nouvelle se substitue ainsi à l'ancien établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La population communale est de 11 223 habitants en 2021[3]. Il s'agit de la quatrième commune du département de la Manche en termes de démographie[4]. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) créée le 1er janvier 2017 dont elle est la deuxième commune la plus importante après la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Dans un objectif de préservation de son patrimoine environnemental, la commune est membre du réseau Grand site de France et a engagé des démarches pour obtenir le label Géoparc de l'Unesco[5].

La particularité de la commune de La Hague réside, notamment, dans l'implantation sur son territoire d'une usine de retraitement du combustible nucléaire qui lui assure un niveau de ressources très largement supérieur aux communes de même strate démographique. Le projet

[1] Données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).
[2] Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Saint-Germain-des-Vaux, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Vauville.
[3] Données de l'Insee.
[4] Population de référence 2022 – Insee.
[5] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

« Aval du futur », porté par l'entreprise gestionnaire de l'usine, a pour objectif la construction d'une nouvelle usine de retraitement des combustibles nucléaires à l'horizon 2040-2050. C'est le principal projet industriel du territoire, qui créera un grand nombre d'emplois et soulève des enjeux pour la commune, qui devra s'adapter à l'arrivée de milliers de travailleurs, et assurer leur accueil, logement et leurs déplacements.

Plusieurs compétences ont été transférées à la CAC lors de la création de la commune nouvelle. Il s'agit des compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets, à l'action économique, au tourisme, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'insertion par l'emploi, ainsi que plusieurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire tels que le centre aquatique, le planétarium et le stade hippique de la commune. Depuis le 1er janvier 2025, la maison médicale de La Hague a également été transférée à la CAC.

La commune de La Hague exerce depuis le 1er janvier 2023, par voie de délégation de la CAC, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2026.

La commune a transféré, en 2021, au syndicat départemental d'énergies de la Manche, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, compétence initialement dévolue aux collectivités territoriales et transférée dans le respect des dispositions légales. En 2022, elle lui a également transféré la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

La commune et la CAC ont, par ailleurs, engagé plusieurs mutualisations. En 2018, les deux collectivités ainsi que la commune de Cherbourg-en-Cotentin ont mis en place un service commun relatif au système d'information géographique.

En 2019, la commune de La Hague et la CAC ont mis en place un système de mise à disposition réciproque d'agents dans des domaines identifiés. Ainsi, des agents des services techniques et des services administratifs de La Hague sont mis à disposition de la CAC afin d'accompagner cette dernière dans l'exécution des compétences qui lui sont transférées. Réciproquement, des agents de la CAC sont mis à disposition de la commune de La Hague pour certaines interventions dans le domaine du cycle de l'eau. Ce dispositif a été ajusté et actualisé à plusieurs reprises sur la période pour en préciser le périmètre.

En 2024, au titre de l'ensemble des charges mutualisées, la commune de La Hague a perçu 243 049,22 € de la CAC et lui a remboursé 6 084 € au titre de ces mutualisations.

Par ailleurs, la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune ont signé, en juillet 2021, une convention actualisée en 2025 qui prévoit la mise à disposition d'agents et le soutien de la commune en matière de gestion des ressources humaines, de finances et de commande publique.

2 LA GOUVERNANCE

2.1 Le respect des habilitations financières

La chambre a contrôlé le respect des habilitations financières, plus particulièrement la répartition des compétences entre le conseil municipal et le maire, et le respect des délégations de pouvoir et de signature.

Le conseil municipal est composé de 69 conseillers dont 19 maires délégués - adjoints de droit au maire. Parmi ces 19 adjoints, 11 ont la charge respective d'une politique publique telle que l'éducation et jeunesse ou le logement ou d'un domaine fonctionnel tel que les travaux, les ressources humaines ou encore les finances et la commande publique. Ce nombre de conseillers est conforme aux dispositions légales lesquelles instituent au profit des communes nouvelles un échéancier temporel et progressif pour respecter le nombre de conseillers municipaux de droit commun applicable à l'ensemble des communes.

Le conseil municipal a délégué de manière explicite et précise certaines compétences au maire dans le respect des dispositions légales.

Le maire a accordé sa délégation à certains membres du conseil municipal au titre des fonctions d'adjoints au maire ou en tant que maires délégués de l'une des 19 communes déléguées ou au titre d'une mission spécifique.

Le maire accorde également sa délégation au directeur général des services ainsi qu'à plusieurs responsables de services communaux en particulier le directeur du pôle administration générale, le directeur du pôle support, le directeur du pôle éducatif et social et le directeur du pôle technique.

Le maire accorde enfin des délégations à plusieurs agents de la commune, essentiellement des secrétaires de mairie pour des tâches relevant des fonctions d'officier d'état civil, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires. L'ensemble des agents concernés sont des agents titulaires conformément aux dispositions légales. Les arrêtés de délégation précisent le champ d'intervention et la nature des décisions que le délégataire est en droit de signer.

Les délégations accordées n'appellent pas d'observation.

2.2 Le règlement intérieur et le règlement spécial

Le conseil municipal a établi un règlement intérieur de la commune nouvelle par délibération du 30 août 2017 qui organise le fonctionnement du conseil municipal, des commissions et des instances issues de la création de la commune nouvelle.

Suite aux élections municipales de juin 2020, le nouveau conseil municipal a établi un règlement intérieur par délibération du 17 décembre 2020 dans les six mois suivant son installation ce qui est conforme à ce que prévoit la réglementation. Ce règlement a été actualisé en 2022.

La commune a, par ailleurs, adopté par délibération du 29 mai 2017 un règlement spécial dont les dispositions légales prévoient qu'il organise l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

Si ce règlement a bien été adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal de 2017, il ne précise pas les modalités d'information et de consultation des communes déléguées mais précise les délégations accordées « au conseil de la commune déléguée » à savoir « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

Le conseil municipal de 2020 n'a pas adopté de nouveau règlement spécial.

La chambre invite la commune à adopter un nouveau règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées, conformément à la réglementation.

3 L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

Au 31 décembre 2024, la commune dispose de cinq budgets dont un budget principal, un budget « camping », un budget « lotissement », un budget « espace boutique » et un budget « gîtes ».

Depuis l'exercice 2023, les comptes du budget principal sont suivis selon le référentiel budgétaire et comptable M57.

Les contrôles ont porté sur les points les plus significatifs.

Au titre des opérations qui ont été contrôlées et qui n'appellent pas d'observation, la chambre observe que l'état de la dette est concordant entre le compte administratif et le compte de gestion, que la commune transfère régulièrement ses immobilisations en cours vers le compte d'imputation définitive, et qu'elle procède bien aux opérations de rattachement[6].

3.1 Les satellites et engagements financiers

La lecture de l'état de l'actif au 31 décembre 2024 doit permettre de dresser l'état des engagements de la commune. Il est ainsi constaté qu'elle détient des participations dans le capital de la société publique locale des ports de la Manche pour 6 200 € conformément à la délibération prise par le conseil municipal en juillet 2021.

[6] La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel d'un exercice les charges et les produits qui s'y rapportent et qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non réception de la pièce justificative par l'ordonnateur.

À la lecture de l'état de l'actif, la commune dispose de parts dans le capital de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Cité de la Mer pour un montant de 95 550 €. Ce montant est en réalité à ventiler en deux lignes, l'une correspondante à la participation de la commune pour un montant de 44 730 € dans le capital de la société publique locale de développement touristique du Cotentin créée pour développer l'offre touristique sur le territoire, l'autre correspondant à la participation de la commune de la Hague dans la SAEML Cité de la Mer à hauteur de 50 820 € décomposés en 1 694 actions valorisées à hauteur de 30 € (valeur de 2019).

Or, la délibération du 20 février 2024 par laquelle la commune approuve la dissolution volontaire anticipée et la liquidation amiable de la SAEML fait état d'une participation à hauteur de 37 490,39 € décomposées en 1 694 actions valorisées à 22,13 €.

Il convient donc de mettre l'actif en concordance avec ces éléments.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'engage à mettre en concordance ces éléments, ce dont la chambre prend note.

L'état de l'actif indique également une avance de trésorerie pour un montant de 684 661,43 €, correspondant au solde de l'avance consentie, en 2015, à l'ancien budget annexe de la maison médicale. Compte tenu du transfert de la maison médicale au 1er janvier 2025 à la CAC, la clôture du budget annexe doit permettre de solder cette avance au cours de l'exercice 2025.

Toujours selon l'état de l'actif, la commune détient une créance auprès de l'association cherbourgeoise travail protégé pour un montant de 315 000 €, datant de 2007, dont le remboursement est échelonné annuellement à hauteur de 45 000 € jusqu'en 2031. Le montant de l'engagement à recevoir devrait être inscrit à l'annexe du compte administratif.

La commune a délégué le 1er janvier 2023 l'exploitation du stade de karting, dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de cinq ans. Le contrat d'affermage prévoit le versement annuel d'une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public pour un montant annuel de 20 000 €. Les contraintes de service public concernent des créneaux réservés à des activités d'animation communales à destination des enfants et adolescents. Le montant de l'engagement devrait être inscrit à l'annexe du compte administratif.

Compte-tenu de ces observations, la chambre rappelle à la commune l'obligation de fournir une information complète sur ses engagements financiers.

En réponse aux observations provisoires, la commune s'engage à améliorer l'information financière en indiquant ces créances et le montant correspond à la compensation de service public dans le cadre de sa délégation de service public pour l'exploitation du stade de karting.

La chambre prend note de cet engagement.

L'annexe du compte administratif de 2024 sur les engagements donnés fait état de garanties d'emprunts accordées par la commune pour un montant de 11 M€ à des organismes de logements sociaux. La commune n'est ainsi pas concernée par le plafonnement des prêts garantis. Les prêts garantis sont tous classés en A-1 et ne présentent donc aucun risque.

3.2 L'organisation budgétaire et comptable et la qualité de l'information financière

3.2.1 L'organisation de la gestion budgétaire et comptable

La commune dispose d'une comptabilité d'engagement suivie sur un logiciel de gestion budgétaire. Les engagements comptables sont déconcentrés dans les pôles gestionnaires.

Le logiciel budgétaire est paramétré de telle sorte que chaque pôle gestionnaire ne peut engager au-delà des crédits qui lui sont autorisés sans faire une demande de virements de crédits auprès de la direction des finances.

La vérification de l'imputation comptable et des pièces justificatives de l'engagement ainsi que la phase d'enregistrement et de mandatement des factures sont centralisées à la direction des finances. Celle-ci a par ailleurs formalisé un ensemble de modes opératoires pour l'utilisation du logiciel. Le dispositif mis en place est de nature à sécuriser les opérations d'engagement.

La commune n'a, toutefois, pas mis en place de tableaux de bord financiers assortis d'indicateurs de suivi réguliers. Elle réalise un suivi de l'exécution budgétaire essentiellement à mi-année, dans le cadre de la préparation budgétaire en fin d'année et dès que besoin.

Afin de développer sa capacité de suivi, d'analyse et de prospective budgétaire et financière, la commune a acquis un nouveau logiciel dont l'échéance complète de déploiement est prévue au 1er janvier 2026.

Les bilans des contrôles du comptable public sur le mandatement font état de taux de rejet des lignes de mandats et d'erreurs patrimoniales significatives.

Tableau n° 1 : Le bilan des contrôles du comptable public sur les mandatements

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de rejets des lignes de mandats (en %)	2,84	2,50	3,25	4,39	7,51	9,83
dont erreurs patrimoniales significatives	1,45	1,31	1,69	1,86	1,99	3,51

Source : tableau CRC d'après le comptable public

L'évolution de ces taux traduit une baisse de la qualité du mandatement sur la période. Ces rejets sont essentiellement dus à une liquidation erronée.

Auparavant assurée par la trésorerie de Beaumont-Hague, la gestion comptable de la commune est assurée, depuis septembre 2023, par le service de gestion comptable de Cherbourg.

La chambre invite la commune à se rapprocher du comptable public pour formaliser un nouvel engagement partenarial dont les objectifs permettraient de réduire les rejets dans le cadre du processus de mandatement.

Le délai global moyen de paiement est de 20,19 jours (hors délai de paiement du comptable) ce qui est inférieur au plafond règlementaire de paiement de 30 jours.

La commune ne dispose pas d'une véritable comptabilité analytique. Elle ne refacture ainsi aucune charge indirecte liée aux fonctions supports dans le cadre des différents calculs de coût tel que le coût du repas produit par la cuisine centrale. Ces charges ne sont pas non plus refacturées aux budgets annexes ni intégrées dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports avec le CCAS. Néanmoins, la commune a mis en place une codification détaillée de ses dépenses et recettes pour ses budgets annexes « Campings » et « Gites », lui permettant de ventiler les dépenses et les recettes par nature et par site géographique, ce qui constitue une première étape vers une comptabilité analytique plus exhaustive.

Afin de disposer du coût complet des différentes politiques qu'elle met en œuvre, la chambre recommande à la commune de développer une comptabilité analytique dans le cadre du nouveau logiciel budgétaire et financier dont elle a fait l'acquisition.

Recommandation performance n°1	: développer une comptabilité analytique.

3.2.2 Le pilotage financier et le suivi des engagements pluriannuels

La commune a formalisé plusieurs documents recensant ses besoins en matière d'investissement. Elle dispose d'un tableau de recensement et de valorisation du coût des investissements portant sur le patrimoine et l'aménagement du territoire, validé par les élus membres du comité de pilotage relatif au plan pluriannuel d'investissement (PPI) puis présenté à l'occasion des débats d'orientations budgétaires et voté en conseil municipal. La projection de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la durée du mandat actuel.

Elle dispose aussi d'un schéma directeur des équipements sportifs et de loisirs, d'un schéma directeur des systèmes d'information ainsi que d'une stratégie en matière foncière dont l'objectif est notamment d'identifier les possibilités de rénovation thermique de plusieurs bâtiments et logements.

Enfin, la commune identifie et planifie ses investissements.

La chambre l'invite toutefois à unifier sa prospective dans un PPI unique et à en projeter l'incidence budgétaire sur les charges et produits de fonctionnement.

3.2.3 La qualité de la prévision budgétaire

La qualité de la prévision budgétaire peut être appréciée par le niveau de l'exécution budgétaire, qui traduit la capacité de l'organisme à évaluer ses recettes et dépenses de manière réaliste.

Le taux d'exécution budgétaire moyen est de 92,5 % sur la période en dépenses de fonctionnement. La sous-exécution des dépenses de fonctionnement se concentre sur les charges à caractère général et, en particulier, sur les dépenses d'électricité. Le taux moyen d'exécution budgétaire des recettes de fonctionnement n'appelle pas d'observation.

Concernant la section d'investissement, le taux d'exécution des dépenses s'élève en moyenne à 18,5 % sur la période contrôlée, ce qui est très faible. Ce niveau s'explique par le fait que la commune inscrit la totalité du montant des investissements prévus pour ses opérations, sans échelonnement sur plusieurs années. La chambre invite la commune à projeter de manière plus réaliste, au budget primitif, les dépenses liées aux opérations de travaux en prenant en compte leur phasage et le plan de trésorerie qui devrait leur être associé.

En réponse aux observations provisoires, la commune a indiqué qu'elle allait désormais inscrire les montants annuels des opérations d'investissement.

La commune a adopté un règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2023 de manière concomitante au passage au référentiel budgétaire et comptable M57.

Ce règlement prévoit le recours au dispositif des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il définit les modalités de vote, d'affectation et de caducité des AP. Pour autant, dans les faits, la commune n'a pas mis en place les AP-CP.

Afin d'améliorer la planification budgétaire des investissements ainsi que le taux d'exécution budgétaire, la chambre l'invite à mettre en place le dispositif d'AP-CP, conformément à son intention exprimée dans le règlement budgétaire et financier.

3.2.4 La qualité de l'information sur les finances

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du budget doit être obligatoirement précédé d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) organisé sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) présenté par le maire dans le but d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Ce débat doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif selon les dispositions du référentiel budgétaire et comptable M14, et dans les 10 semaines selon le référentiel budgétaire et comptable M57. La commune a respecté ces délais sur la période contrôlée.

Dans le respect des dispositions légales, la commune adopte son budget primitif par nature. Le compte de gestion, le compte administratif et l'affectation des résultats sont adoptés au cours de la même séance que celle du vote du budget primitif.

Les communes sont tenues de mettre en ligne sur leur site internet une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointes au budget primitif et au compte administratif et les rapports d'orientation budgétaire, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La commune met en ligne son dernier ROB, la rediffusion de la séance du conseil municipal faisant état du DOB et des informations financières essentielles portant uniquement sur le budget primitif *via* le journal communal. Elle met également à disposition des élus et du public un document synthétique dénommé « mémo budget ».

À l'exception de l'année 2024, la commune rédige, par ailleurs, une note de synthèse sur les comptes administratifs.

Depuis 2025, la commune rédige une note explicative de synthèse sur le budget primitif intégrée à la délibération et adressée avec la convocation aux élus.

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le ROB comprend des informations sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de

10 000 habitants, il doit en outre comporter une présentation de l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les rapports de la commune répondent à la majorité des dispositions légales. Toutefois, pour satisfaire pleinement à ces dispositions, la commune devrait les enrichir d'informations sur la prospective pluriannuelle en matière d'investissement, sur la structure de la dette, le profil de l'encours de dette cible et préciser davantage les éléments de rémunération (régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, heures supplémentaires et avantages en nature).

En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à enrichir le ROB de ces informations, ce dont la chambre prend note.

L'article L. 2123-24-1-1 du CGCT prévoit que les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société d'économie mixte ou société publique locale. Cet état doit être communiqué annuellement aux conseillers municipaux avant l'examen du budget communal. La commune établit cet état mais ne le transmet pas au conseil municipal.

Au regard des précédents constats, la chambre recommande de présenter un ROB se conformant aux dispositions légales.

Recommandation régularité n° 1 : présenter un rapport d'orientations budgétaires se conformant aux dispositions légales (articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales).

3.3 La fiabilité des opérations comptables

3.3.1 Les restes à réaliser

La commune de La Hague comptabilise des restes à réaliser en section d'investissement au compte administratif, conformément à l'obligation mentionnée à l'article R. 2311-11 du CGCT. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice doivent correspondre aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Après contrôle des pièces justificatives et des mandats, le calcul des restes à réaliser est justifié et n'appelle pas d'observation, à l'exception en recettes d'investissement de deux cautions de logement comptabilisées à tort en restes à réaliser pour un montant de 400 €. Toutefois, ce très faible écart n'est pas significatif.

3.3.2 Le suivi des immobilisations

3.3.2.1 La connaissance des immobilisations

Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M57, la responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur est tenu de recenser de manière exhaustive les biens (tenue de l'inventaire physique et comptable). Le comptable est chargé de l'enregistrement comptable des immobilisations.

La commune a réalisé en 2022 un pré-inventaire de son patrimoine architectural non protégé dans le but de déterminer et prioriser les interventions à prévoir sur ce patrimoine bâti. Elle tient depuis 2024 un inventaire de ses bâtiments communaux. Elle tient également un inventaire de son mobilier d'entretien et de son matériel électroportatif de type perforateur, meuleuse, scie sauteuse. Toutefois, ces inventaires ne sont pas rapprochés de l'inventaire comptable suivi par le service des finances.

Au 31 décembre 2024, l'état de l'actif du comptable et l'inventaire comptable de la commune ne concordent pas. La valeur nette comptable de l'état de l'actif (487 968 358 €) est supérieure de 50 379 990 € à celle de l'inventaire (437 588 368 €), soit 10 % d'écart. Cet écart traduit un manque de fiabilité de l'actif dont une importante partie est l'addition des actifs des 19 anciennes communes fusionnées.

Le contrôle opéré sur les cessions immobilières a, en outre, mis en évidence le fait que des biens cédés demeuraient à l'état de l'actif au 31 décembre 2024.

La chambre encourage la commune à poursuivre et élargir ce travail d'inventoriage physique des biens qu'elle détient et à opérer un rapprochement avec l'inventaire comptable afin de le fiabiliser. Ce travail constitue un enjeu important pour la commune qui dispose d'une superficie totale de locaux de 129 922 m²[7].

3.3.2.2 Les amortissements des immobilisations

Conformément à l'article L. 2321-2 27° du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Selon le référentiel budgétaire et comptable M57, les amortissements sont calculés pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation à partir de la date de mise en service.

À l'exception de certains biens, les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

[7] État déclaratif transmis à l'assurance dommages et biens pour l'exercice 2025.

Un échantillon de biens portant sur l'état de l'actif de 2024 a été contrôlé afin de vérifier que la commune a appliqué les durées d'amortissements votées par le conseil municipal.

Plusieurs anomalies ont été constatées dans l'application des règles et durées d'amortissement : des biens non amortis qui devraient l'être (comptes 2135 et 2157), des biens amortis alors que la commune a voté l'absence d'amortissement (compte 2152), des durées d'amortissement non respectées (compte 2128), des biens dont le montant excède les 1 000 € (seuils en-deçà duquel le bien est considéré comme étant de faible valeur) amortis à tort sur une seule année à l'instar des biens dits de faible valeur.

La chambre invite la commune à veiller à la juste comptabilisation des amortissements, ce qui serait facilité par la précision dans la délibération relative aux durées d'amortissement des numéros de compte associés à chaque catégorie de biens.

3.3.3 La politique de provisionnement

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, la constitution de provisions est obligatoire pour les communes, à l'ouverture d'un contentieux de première instance, en cas de procédure collective ou lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, doivent être retracés sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif.

Le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. L'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement et la reprise des provisions et dépréciations. L'article précité prévoit donc depuis cette date que c'est le maire, ou le président pour les EPCI, qui constitue les provisions, alors qu'auparavant, c'était l'assemblée délibérante qui en avait le pouvoir.

Une provision de 52 596 € pour dépréciation des comptes de redevables a été constituée en 2023. Elle est calculée par application d'un taux de dépréciation allant de 15 à 100 % voté par le conseil municipal selon une méthode statistique proposé par le comptable fonction de l'ancienneté de la créance.

S'agissant des provisions pour litige, la réglementation prévoit qu'une provision est constituée dès l'ouverture du litige en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter. La commune dispose d'une provision de 50 000 € constituée depuis 2021, relative à un recours indemnitaire sur le rachat d'un hôtel. Le maintien de cette provision est justifié.

La commune est également engagée dans un contentieux relatif à une demande d'annulation d'un arrêté refusant un permis de construire à un couple de particuliers. À l'appui de l'analyse de son avocat, la commune a estimé que le risque de condamnation était faible et n'a pas provisionné à ce titre, ce qui n'appelle pas d'observation.

Par ailleurs, même si ce n'est pas obligatoire, les collectivités ont la possibilité de provisionner les travaux de gros entretien, c'est-à-dire les travaux d'entretien qui contribuent à allonger la durée de vie des équipements, et sont à ce titre comptabilisés en investissement (par exemple, entretien des couvertures et traitement des charpentes, réparation des menuiseries). La commune n'a pas formalisé de plan pluriannuel d'entretien et n'a pas constitué de provision pour gros entretien. La chambre l'invite à formaliser un tel plan et à provisionner ces travaux.

La commune n'a pas provisionné le stock de ces jours de compte épargne temps (CET) qui s'élève fin 2024 selon les données transmises par la commune à 3 239 jours valorisés à 322 829 €. Le provisionnement des CET ne relève pas des provisions dont la constitution est obligatoire pour les communes et leurs groupements en vertu de l'article R. 2321-2 du CGCT. La commune a prévu la monétisation des jours de CET à partir du 15ème jour, ce qui constitue une faculté prévue à l'article L. 621-5 du code général de la fonction publique. Dans une optique de gestion prudente, la chambre invite la commune à provisionner le stock de jours de CET monétisables, donc supérieur à 14 jours, et estimé à 184 299 € fin 2024.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à mettre en place une provision pour gros entretien ainsi qu'une provision pour CET, dès l'exercice 2026, ce dont la chambre prend note.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune respecte ses principales obligations budgétaires et comptables, notamment la tenue d'une comptabilité d'engagements, le suivi des engagements restant à réaliser et la comptabilisation des charges et produits rattachés à l'exercice. Sa marge de progression réside dans la qualité de l'information budgétaire et financière qui est perfectible, le suivi des investissements pluriannuels, la qualité du mandatement et la fiabilité de l'inventaire comptable. Sur ces différents points, la chambre l'invite à progresser.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse financière porte sur les années 2019 à 2024. Elle est établie sur la base des données des comptes de gestion et des comptes administratifs. Les données des comparaisons disponibles portent sur les données 2024 issues de la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

Conformément à la population de la commune, la strate avec laquelle les données financières sont comparées est celle de la tranche 10 000 – 19 999 habitants. Il ne paraît pas opportun à la chambre de comparer la commune avec la strate supérieure en termes de population, pour s'adapter à son niveau de ressources très élevé, dans la mesure où un tel choix méthodologique ne permettrait pas de souligner le caractère atypique de la structure financière de la commune par rapport aux communes de même taille.

L'objet de l'analyse financière est de mettre en valeur l'évolution des principaux postes de recettes et de dépenses, de les comparer aux moyennes des collectivités équivalentes, pour émettre un avis objectif sur la situation financière de la commune de La Hague, et de qualifier le niveau de marge de manœuvre dont la commune dispose.

4.1 Le budget de fonctionnement

4.1.1 Les recettes de fonctionnement

Les produits de gestion ont augmenté de 15 % entre 2019 et 2024 soit une augmentation de 4,5 M€. Les recettes de fonctionnement représentaient 3 002 € par habitant en 2024 soit le double par rapport à la moyenne de 1 494 € par habitant constatée pour la strate précitée. Cette situation résulte de la présence de l'usine de retraitement des déchets nucléaires qui assure un niveau très élevé de recettes fiscales et de compensations.

Tableau n° 2 : Les recettes de fonctionnement

Montants en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution en €	Évolution en %
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	19 095 066	19 509 968	2 242 889	2 469 995	2 414 428	3 415 911	- 15 679 155	- 82,1
+ Fiscalité reversée	5 364 875	5 238 018	5 100 704	4 946 992	5 059 194	5 507 408	142 533	2,7
=fiscalité totale nette	24 459 941	24 747 986	7 343 593	7 416 987	7 473 622	8 923 319	- 15 536 622	- 63,5
+ Ressources d'exploitation	3 264 532	2 677 585	2 782 202	3 033 985	4 581 768	5 971 325	2 706 793	82,9
+Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 204 317	2 267 550	19 138 117	19 366 009	20 468 960	19 420 888	17 216 571	781,0
+ Production immobilisée	0	16 823	79 681	357 154	284 989	121 504	121 504	-
= produits de gestion	**29 928 790**	**29 709 945**	**29 343 592**	**30 174 135**	**32 809 339**	**34 437 035**	**4 508 245**	**15,1**
Produits financiers et autres produits (inclus exceptionnels)	11 163 980	152 675	254 535	720 744	1 103 034	73 415	- 11 090 565	- 99,3
Total recettes de fonctionnement	**41 092 770**	**29 862 620**	**29 598 127**	**30 894 879**	**33 912 373**	**34 510 450**	**- 6 582 320**	**- 16,0**

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion retraités – opérations réelles

La baisse des ressources fiscales de 15,68 M€ entre 2019 et 2024 est principalement due à la suppression de la taxe habitation (TH) sur les résidences principales en 2021 et à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels servant au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette baisse a été compensée d'une part par le transfert du taux départemental de TFPB et d'autre part par une dotation compensatrice de l'État. La réforme de

la TH compensée à l'euro près a été sans impact au moment du transfert sur les ressources fiscales de la commune.

Le taux de la TFPB est resté inchangé entre 2019 et 2020. En 2021, l'intégration du taux départemental porte le nouveau taux de la TFPB à 40,70 %. Ce taux a été maintenu par la commune, en 2022 et en 2023. En 2024, la commune a voté la hausse de ce taux en le portant à 42,33 % afin de compenser la baisse prévisionnelle de recettes de taxe foncière liée à une mise à jour par l'administration fiscale des bases fiscales de l'usine de retraitement de déchets nucléaires.

En 2024, la fiscalité sur les propriétés bâties incluant les compensations de l'État atteint 22,3 M€. La part des produits de la taxe sur les propriétés non bâties de 0,12 M€ en 2024 est marginale. Les produits de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constituent une ressource fiscale à hauteur de 0,18 M€, en 2024.

La commune n'a pas institué de taxe d'habitation sur les logements vacants.

La fiscalité reversée est stable sur la période contrôlée à l'exception de l'exercice 2024 dont l'augmentation est liée à celle de l'attribution de compensation (+ 511 609 €), augmentation qui compense essentiellement la variation de la dotation globale de fonctionnement.

Les ressources institutionnelles augmentent de 16,9 M€ entre 2020 et 2021 sous l'effet d'une hausse de 17,3 M€ des allocations compensatrices de taxe foncière telle que présentée ci-dessus.

Les ressources fiscales et ressources institutionnelles augmentent globalement de 2,13 % entre 2019 et 2024, hausse liée essentiellement à la hausse des bases relatives aux locaux d'habitation ordinaire. Elles représentent 82 % des produits de gestion de la commune en 2024.

Les ressources d'exploitation augmentent de 1,6 M€ entre 2022 et 2023 et de 1,4 M€ entre 2023 et 2024. Ces hausses découlent des remboursements contractuels d'EDF dans le cadre du groupement de commandes de fourniture d'électricité coordonné par le syndicat départemental d'énergies de la Manche.

Pour l'exercice 2019, la commune a vendu des obligations assimilables du Trésor pour un montant total 10 M€. Ces recettes exceptionnelles expliquent en grande partie le recul des recettes de fonctionnement sur la période contrôlée.

4.1.2 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 6 % soit 1,79 M€ entre 2019 et 2024.

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement par habitant, de 2 568 € en 2024, se situe bien au-dessus de la moyenne constatée pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants, de 1 335 €.

Tableau n° 3 : Les dépenses de fonctionnement

Montants en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution en €	Évolution en %
Charges à caractère général et autres charges de gestion	7 984 695	7 065 650	6 747 877	7 308 979	7 726 828	6 182 184	- 1 802 511	- 22,6
+ Charges de personnel	14 964 707	14 907 358	15 350 225	15 848 455	15 419 724	16 405 305	1 440 598	9,6
+ Subventions de fonctionnement	3 930 493	3 502 351	3 339 685	4 176 419	4 996 934	3 743 393	- 187 100	- 4,8
+ Autres charges de gestion	1 261 330	622 204	481 561	480 976	576 219	815 049	- 446 281	- 35,4
= Charges de gestion [8]	**28 141 224**	**26 097 563**	**25 919 347**	**27 814 829**	**28 719 706**	**27 145 930**	**- 995 294**	**- 3,5**
Charges financières et autres charges spécifiques	802 160	246 984	266 176	340 457	37 930	11 354	- 790 806	- 98,6
Total des dépenses de fonctionnement	**28 943 385**	**26 344 547**	**26 185 523**	**28 155 286**	**28 757 636**	**27 157 285**	**- 1 786 100**	**- 6,2**

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion retraités– opérations réelles

L'évolution des charges à caractère général sur la période contrôlée s'explique particulièrement en 2020 et 2021 par les effets de la crise sanitaire et la réduction d'activité que cette crise a impliquée. En 2024, la baisse des charges à caractère général s'explique par des difficultés de facturation rencontrées par la commune avec le fournisseur d'électricité. Ces difficultés n'ont pas permis à la commune d'estimer correctement ses charges d'électricité de 2023 et ont abouti à une surestimation conjoncturelle des rattachements des dépenses d'électricité de l'exercice 2023 pour un montant estimé à 0,89 M€, surestimation qui a eu de facto un impact du même montant sur les dépenses nettes d'électricité de l'exercice 2024.

Les charges de personnel représentent un montant de 1 424 € par habitant en 2024 ce qui est supérieur à la moyenne de 743 € constatée sur les communes de même strate. Ces dépenses comprennent des charges de personnel mutualisées avec la CAC.

4.2 L'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) s'est considérablement accrue sur la période contrôlée. La capacité d'autofinancement brute par habitant, de 634 € en 2024, est supérieure à la moyenne de 205 € constatée pour les communes de même strate.

La diminution de la CAF nette en 2021 et 2022 s'explique par un remboursement anticipé du capital de certains emprunts.

[8] Charges réelles nettes des transferts, des remboursements et des atténuations.

Tableau n° 4 : L'autofinancement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution en %
CAF brute	2 141 206	3 470 307	3 311 865	2 335 111	4 086 976	7 299 656	240,9
Part des produits de gestion	7,2 %	11,7 %	11,3 %	7,7 %	12,5 %	21,2 %	196,3
Remboursement du capital	486 355	242 602	2 474 194	2 245 140	122 390	77 758	- 84,0
CAF nette	1 654 851	3 227 705	837 671	89 971	3 964 586	7 221 897	336,4
Part des produits de gestion	5,5 %	10,9 %	2,9 %	0,3 %	12,1 %	21,0 %	279,3

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion

4.3 Le financement des investissements

En 2024, le montant des dépenses d'équipement s'élève à 792 € par habitant contre 424 € en moyenne pour les collectivités de même strate.

Tableau n° 5 : Dépenses et subventions d'équipement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Montant cumulé
Dépenses d'équipement	9 029 581	6 273 186	6 292 216	5 392 723	5 826 230	8 692 152	41 506 089
Subvention d'équipements versées (hors attribution de compensation)	330 888	113 074	586 618	272 343	113 367	230 858	1 647 148
Total	9 360 469	6 386 260	6 878 834	5 665 067	5 939 597	8 923 011	43 153 237

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion

Les principales dépenses d'équipement en 2024 concernent l'opération de construction d'un pôle petite enfance pour 2,2 M€, dont le coût total sera de l'ordre de 6,7 M€, et la construction de la cuisine centrale pour 2 M€, dont le coût total est estimé à 7 M€.

Les subventions d'équipement versées représentent un montant cumulé de 1,65 M€ sur la période.

Tableau n° 6 : Les ressources d'investissement

Montants en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul sur les années	Poids en %
Autofinancement net	1 654 851	3 227 705	837 671	89 971	3 964 586	7 221 897	16 996 681	38,0
Emprunts (nouveaux emprunts de l'année)	4 136 148	0	323 466	0	0	0	4 459 614	10,0
Taxe d'aménagement	46 001	58 803	84 793	109 478	163 291	50 477	512 843	1,1
Subventions d'investissement reçues	388 189	451 992	135 657	284 644	170 653	665 493	2 096 628	4,7
FCTVA	790 779	1 188 464	1 728 270	850 358	700 298	1 297 652	6 555 820	14,7
Produits de cession	10 351 647	32 185	123 985	380 172	1 067 761	53 510	12 009 260	26,9
Fonds affectés à l'équipement	482 042	293 763	204 670	308 200	200 915	570 839	2 060 429	4,6
Total	**17 849 657**	**5 252 913**	**3 438 512**	**2 022 822**	**6 267 504**	**9 859 867**	**44 691 275**	**100,0**

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion

L'autofinancement net que dégage la commune finance en moyenne 38 % de ses investissements et constitue la première source de financement.

Les produits cumulés issus des cessions immobilières représentent 26,9 % des ressources d'investissement. Ils découlent de la stratégie foncière de la commune visant à rationaliser le parc immobilier. Ces opérations de cessions ont fait l'objet d'un contrôle de régularité pour l'exercice 2023.

4.4 Les principaux indicateurs financiers du bilan

L'endettement du budget principal s'est considérablement réduit sur la période contrôlée portant la capacité de désendettement de 2,7 années en 2019 à une capacité de désendettement nulle en 2024. Alors que la capacité de désendettement de la commune est de 0,1 année en 2023, elle s'élève à 4,5 années en moyenne pour les communes de la même strate[9].

[9] Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales – 2024.

Tableau n° 7 : L'endettement du budget principal

Montants en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de la dette au 31 décembre	5 827 042	5 583 116	3 433 852	1 187 553	344 659	267 185
Capacité de désendettement en années (dette/ CAF brute)	2,7	1,6	1,0	0,5	0,1	0,0

Source : tableau CRC d'après les comptes de gestion

L'affectation d'importants excédents de la section d'investissement a permis de constituer un fonds de roulement très confortable qui représente 528 jours de fonctionnement en 2024.

Le niveau de trésorerie, 41,4 M€ en 2024, est pléthorique, il représente 556 jours de charges de fonctionnement en 2024.

Au regard du très faible endettement, du niveau très élevé de fonds de roulement et de la trésorerie, la situation financière de la commune est très confortable sur la période observée. Elle dispose de marges financières qui lui permettent de faire face à ses investissements. La perspective du projet « Aval du futur » sur le territoire va constituer une occasion de mener une réflexion sur les investissements à venir. En effet, ce projet structurant pour le territoire nécessitera que la commune finance des investissements pour accueillir les milliers de travailleurs attendus.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune de La Hague est très confortable. Le niveau des recettes fiscales et des compensations versées par l'État, liées à la présence sur son territoire de l'usine de retraitement des combustibles nucléaires, et le très faible endettement, permettent à la collectivité de dégager chaque année un niveau d'autofinancement important qui constitue la première source de financement de ses dépenses d'investissement.

Le niveau des réserves financières doit inciter la commune à développer une prospective pluriannuelle de ses dépenses d'investissement, notamment dans la perspective des travaux qui seront exigés par la mise en œuvre du projet « Aval du futur ».

5 LA RÉGULARITÉ DE LA GESTION INTERNE

5.1 Les indemnités et frais des élus

5.1.1 Les indemnités des élus

La commune a déterminé les indemnités de fonction des élus par délibération du 10 juillet 2020. Cette délibération et les montants versées sont conformes à la réglementation.

5.1.2 Les frais de représentation et les frais de mission des élus

Le maire ne bénéficie pas de frais de représentation, la commune n'ayant pas fait usage de cette possibilité légale.

Le maire s'est vu accorder par le conseil municipal, en avril 2024, un mandat spécial en vue de représenter la commune à différentes réunions. La délibération prévoit une prise en charge au réel des frais afférents à ces événements, alors que la législation prévoit que les frais exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État[10].

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'engage à rembourser les frais de mission de manière forfaitaire et non plus au réel.

La chambre prend note de cet engagement.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transports et de séjours qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement dans cadre de leur droit à la formation mais aussi des voyages d'études. Les délibérations relatives à ces voyages doivent préciser leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

En 2023, des frais de déplacement des élus d'un montant total de 1 064,97 € sont imputés au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » au lieu du compte 65312 « Frais de mission et de déplacements »[11].

[10] Article L. 2123-18 du CGCT.

[11] Selon le référentiel budgétaire et comptable M57 : « le compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » concerne les frais de transport individuel du personnel, ainsi que l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement ». Toujours selon la M57 « *Il est rappelé d'une part que les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 65312 « Frais de mission et de déplacements »* ».

Concernant les frais de transport, les dispositions règlementaires prévoient que l'indemnisation est calculée soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté.

Par délibération du 5 octobre 2020, la commune prévoit les modalités de remboursement de ces frais. Le remboursement est effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages autoroute, taxi, frais de covoiturage…) sont pris en charge sous réserve de présentation des justificatifs, ce qui n'appelle pas d'observation, excepté le fait que les montants de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement et des barèmes kilométriques ne correspondent à ceux en vigueur. Toutefois, les remboursements effectués dans le cadre des frais contrôlés, en 2023, attestent du respect des montants en vigueur[12].

La chambre invite la commune à régulariser sa délibération relative aux modalités de remboursement des frais de mission.

5.2 Les avantages en nature

5.2.1 L'attribution des logements de fonction

Les organes délibérants des collectivités territoriales sont compétents pour déterminer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Elle doit en outre être complétée d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, « *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ». La concession de logement accordée par nécessité absolue de service emporte gratuité de la prestation du logement nu.

L'article R. 2124-68 du code précité prévoit que lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. L'agent s'acquitte d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

La concession d'un logement pour nécessité absolue de service doit, en outre, faire l'objet d'un arrêté.

[12] Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission : repas 20 € ; hébergement taux de base 90 € ; Grandes villes 120 € ; Paris 140 €.

Enfin, l'article R. 2124-71 du code précité impose dans les deux cas que le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Par délibération du 3 octobre 2023, la commune a actualisé les dispositions antérieurement votées par une ancienne commune fusionnée sur les logements de fonction. Cette délibération prévoit l'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service aux gardiens de campings et surveillants de plage ainsi que l'octroi d'une convention d'occupation précaire avec astreinte aux gardiens de campings et surveillants de plage.

Concernant les surveillants de plage, il ressort de l'exploitation des fichiers de paie que la commune a accordé, sur la période contrôlée, un logement de fonction par nécessité absolue de service à treize agents, tous saisonniers, employés pour la saison estivale. Aucune décision individuelle n'a été formalisée pour ces agents.

Concernant les gardiens de camping, il ressort des fichiers de paie que la commune a accordé un logement de fonction à deux gardiens de camping. Si les arrêtés individuels ont été formalisés, l'avantage n'est pas valorisé dans les bulletins de paye ce qui est contraire aux obligations légales[13].

Si la délibération prévoit que les charges courantes[14] liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent, ces dépenses sont dans les faits à la charge de la commune.

La chambre recommande à la commune de régulariser les modalités d'octroi des logements de fonction en formalisant systématiquement des arrêtés individuels d'attribution, en procédant à la facturation des charges courantes et en valorisant l'avantage en nature dans les bulletins de paie.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune s'y engage, ce dont la chambre prend note.

Recommandation régularité n° 2 : régulariser les modalités d'octroi des logements de fonction (article L. 721-1 du code général des collectivités territoriales et articles R. 2124-65 et R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques).

5.2.2 Les véhicules de service et les véhicules de fonction

Le maire et le directeur général des services en exercice au moment du contrôle ne bénéficient d'aucun véhicule de fonction.

Le règlement d'utilisation des véhicules de service n'appelle pas d'observation.

[13] Article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.
[14] Eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations.

5.2.3 Les cadeaux de départ à la retraite

Le conseil municipal a institué l'octroi de cadeaux au personnel lors de leur départ à la retraite d'une valeur maximale de 460 € plus 8 € par année d'ancienneté, pour un montant total sur la période contrôlée de 29 050 €.

L'octroi de cadeau aux agents est prohibé, les éléments de rémunération, en numéraire ou en nature, devant être fondés sur une base légale ou réglementaire en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État. Le vote d'une délibération ne constitue pas une base juridique suffisante, en l'absence d'un texte de loi ou à valeur réglementaire.

La commune estime que ces cadeaux sont des droits collectivement acquis.

Pour qu'un élément ou complément de rémunération soit considéré comme un avantage collectivement acquis, la chambre rappelle qu'il doit avoir été mis en place et versé par la collectivité ou un organisme à vocation sociale avant la date du 27 janvier 1984.

Aucun élément n'a été transmis permettant d'établir le caractère d'avantage collectivement acquis tel que défini ci-dessus.

Le juge administratif[15] a estimé que l'octroi d'un cadeau de faible valeur, de 50 € dans le cas d'espèce, ne constituait pas un complément de rémunération. Le montant du cadeau octroyé par la commune de La Hague excède ce montant.

En outre, un cadeau peut rentrer dans le cadre de l'action sociale, sous réserve, conformément à la définition de cette dernière, que le bénéficiaire participe à la dépense, que la dépense soit calculée en fonction des revenus de l'agent, et le cas échéant de sa situation familiale, et que la prestation soit attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. La pratique de la commune ne correspond pas à ces exceptions.

La commune doit en conséquence y mettre un terme.

Recommandation régularité n° 3 : mettre un terme à l'octroi de cadeaux aux agents à l'occasion de leur départ à la retraite (article L. 714-4 du code général de la fonction publique).

5.3 Le régime indemnitaire

La commune ne verse pas de prime annuelle à ses agents et n'a pas versé d'indemnité transactionnelle sur la période contrôlée.

[15] Tribunal administratif d'Amiens n° 031079 du 4 novembre 2003, préfet de l'Aisne.

5.3.1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), applicable à toute la fonction publique.

La commune a adopté la mise en place du Rifseep par délibération du 28 mars 2018.

Dans le cadre de ce nouveau régime indemnitaire, les agents perçoivent une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont la règlementation prévoit qu'elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les critères de versement de l'IFSE et la répartition des agents de la commune au sein des « groupes de fonctions » n'appellent pas d'observation. Le contrôle d'un échantillon d'agents portant sur le montant d'IFSE versée en 2024 a permis de constater le respect de la réglementation.

Si la commune a voté le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA), elle n'a jamais mis en œuvre ce versement, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de la chambre dans la mesure où il est facultatif.

5.3.2 Les primes versées aux assistants d'enseignement artistique

Le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est exclu du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Rifseep. Ces agents peuvent bénéficier d'une « indemnité d'orientation des élèves », au titre de la parité avec les fonctionnaires de l'État.

Par délibération du 5 novembre 2018, la commune a institué cette indemnité pour les assistants d'enseignement artistique. Elle est décomposée en trois parts : un régime de base garanti à chaque agent selon sa position dans l'organigramme dit part fixe, un complément variable attribué en fonction d'une évaluation annuelle et une prime dite de présentéisme.

La prime de présentéisme n'est fondée sur aucun texte qui institue une telle prime aux agents de la fonction publique d'État d'un grade et d'un corps équivalent, et est irrégulière. Elle a été versée à 20 agents pour un total de 619,02 € en 2024.

En réponse aux observations provisoires, la commune s'engage à supprimer la prime de présentéisme, ce dont la chambre prend note.

La chambre demande à la commune donc de mettre fin à cette prime extra-légale.

Par ailleurs, la commune doit veiller à modifier le libellé de la prime de technicité et de la prime variable versées aux assistants d'enseignement artistique afin d'identifier clairement les composantes de l'indemnité d'orientation des élèves dans les bulletins de paie des agents concernés.

Recommandation régularité n° 4 : mettre fin au versement de la prime de présentéisme aux assistants d'enseignement artistique (article L. 712-1 du code général de la fonction publique).

5.4 Les cessions immobilières

Le cumul des produits de cession sur les exercices contrôlés représente 26,9 % des ressources d'investissement. En 2023, les produits de cession atteignent 1 067 761 €, exercice pour lequel ils sont le plus important, ce qui a justifié le contrôle des six cessions immobilières réalisées sur cet exercice.

Le contrôle a porté sur la régularité des opérations au regard du cadre règlementaire[16] et sur la conformité des opérations au référentiel budgétaire et comptable M 57 appliquée par la commune.

Les cessions contrôlées font l'objet d'une délibération systématique du conseil municipal autorisant la vente, l'avis du service du domaine est sollicité et les prix de cessions sont conformes à ces avis.

Toutefois, le délai écoulé entre l'avis du service des domaines et la délibération autorisant la vente est parfois bien supérieur à la durée de validité prévue par l'avis du service des domaines.

En outre, l'exigence de motivation des délibérations n'est pas suffisamment respectée, en particulier sur l'intérêt de l'opération pour la commune.

Enfin, le bilan des acquisitions et cessions annexé au compte administratif est incomplet pour l'année 2023, seules trois cessions étant répertoriées sur les six réalisées.

La commune doit veiller à la qualité de l'information portée aux élus dans les délibérations approuvant les cessions et dans le bilan annuel.

En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à améliorer sa procédure de cession des biens immobiliers, ce dont la chambre prend note.

5.5 La commande publique

La direction des achats a formalisé, en 2024, un projet de service lequel dresse un état des lieux des axes d'amélioration, fixe des objectifs et présente de manière synthétique les différentes procédures de passation des marchés en fonction des seuils de passation. Ces procédures sont reprises dans le cadre d'un guide de procédure interne de la commande publique.

[16] Notamment l'article L. 2241-1 du CGCT qui dispose : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ».

5.5.1.1 La computation de seuils de marchés publics

Selon les dispositions réglementaires, l'estimation du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

La commune dispose de plusieurs outils de suivi en matière de commande publique.

Le guide de procédure interne prévoit la centralisation des achats au niveau de la direction de la commande publique, ce qui est de nature à limiter le risque qu'un marché puisse être passé pour le même objet par des directions différentes et le fractionnement d'un marché qui serait passé selon une procédure non adaptée à son montant.

La commune a formalisé une cartographie des achats récurrents par pôle et par direction, un tableau recensant les besoins en termes de consultation des marchés publics et un tableau de bord lui permettant d'assurer le suivi de la passation des marchés. Elle a mis en place une gestion documentaire commune avec les directions métiers facilitant l'accès notamment aux projets de consultation déposés. Elle dispose également, depuis 2021, d'un système d'information des achats.

Elle organise un recensement annuel de ses besoins, mais ne dispose pas d'une nomenclature des achats à jour.

Si cette nomenclature n'est pas obligatoire, elle permettrait de définir ses besoins en familles d'achats homogènes et de s'assurer du respect des seuils de la commande publique.

En réponse aux observations provisoires, la commune indique que la construction d'une nomenclature des achats se fera à l'appui du système d'information des achats.

À partir de l'analyse des tableaux de suivi des marchés publics de la commune et du grand livre comptable, la chambre a contrôlé le respect de la computation de seuils de plusieurs marchés publics, en particulier ceux relatifs à l'entretien des vêtements de travail, aux fournitures d'entretien, aux copieurs, à la réalisation de diagnostics énergétiques, aux fournitures scolaires et de bureau et aux fournitures d'atelier.

Concernant les marchés d'entretien des vêtements de travail, la commune a conclu deux marchés distincts, le premier pour la location et l'entretien des vêtements de travail des agents de restauration collective signé le 26 mai 2023 pour une durée maximale de quatre ans reconductions comprises et un montant maximal total de 100 000 € hors taxes (HT), le second pour l'entretien des vêtements de travail des services techniques signé le 23 janvier 2024 pour une durée maximale de quatre ans reconductions comprises et un montant maximal total de 160 000 € HT. Les deux marchés ont été passés en procédure adaptée.

Ces deux marchés répondent au même objectif de fourniture de vêtements professionnels. À ce titre, ils n'auraient pas dû faire l'objet de procédures adaptées distinctes mais d'un appel d'offre alloti.

Concernant les marchés de fourniture d'atelier, la commune a engagé de manière échelonnée sur la période plusieurs marchés relatifs à la fourniture de consommables, matériels et produits

techniques[17]. Les marchés ont été passés selon la procédure dite adaptée ou en appel d'offres. L'ensemble des marchés répondent au même objectif de fourniture des produits techniques d'atelier. Afin de permettre une meilleure lisibilité des besoins de la commune et une meilleure computation des seuils des marchés publics, ces marchés auraient dû faire l'objet d'une même procédure de passation dans le cadre d'un seul appel d'offres alloti.

La chambre recommande à la commune de définir une nomenclature des achats afin de sécuriser la computation des seuils et le choix de la procédure de passation des marchés publics.

En réponse aux observations provisoires, la commune s'engage à grouper certaines consultations en une seule lorsqu'il s'agit d'une famille d'achats homogènes.

La chambre prend note de cet engagement.

La chambre constate, par ailleurs, certaines incohérences dans la durée des marchés entre les actes d'engagement et les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP). À titre d'exemples, l'acte d'engagement du marché relatif à la location-entretien des vêtements de travail des agents de restauration collective et celui du marché relatif à l'entretien des vêtements des services techniques indiquent une durée de douze mois alors que chaque cahier des charges prévoit une durée reconductible de douze mois dans la limite de trois fois.

Le CCAP des deux marchés d'entretien des vêtements professionnels indique que l'acte d'engagement prévaut sur les autres documents contractuels, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services[18]. Cette disposition conduit à considérer que les deux marchés concernés ont une durée de douze mois ferme. Dans ces conditions, lesdits marchés sont caducs et depuis lors, les fournitures et prestations sont commandées hors marché.

Par ailleurs, l'acte d'engagement du marché de fourniture d'emballage signé le 17 juin 2021 indique l'absence de seuil minimum et maximum de commandes, alors que le cahier des charges indique un seuil maximal annuel de commande de 20 000 € HT.

La chambre invite la commune à mettre en cohérence la rédaction de l'ensemble des pièces contractuelles des marchés publics.

La signature de l'acte d'engagement atteste de la prise de connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché[19] par l'attributaire du marché. Si les CCAP consultés à l'occasion du contrôle mentionnent l'ensemble des pièces contractuelles, ces pièces ne sont pas listées dans l'acte d'engagement qui est pourtant le document qui prévaut[20].

La chambre invite la commune à lister les pièces contractuelles du marché dans l'acte d'engagement.

---

[17] Marché de visserie, boulonnerie ; marché de quincaillerie, marchés de produits métallurgiques, marché de fourniture de matériel électrique, marché de fourniture d'outils manuels marché de fournitures de consommables, fourniture de produits et accessoires de plomberie.

[18] Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

[19] Cahier des clauses administratives particulières, cahiers de clauses techniques particulières, bordereau de prix unitaires etc.

[20] Guide de dématérialisation des marchés publics – direction des affaires juridiques (DAJ) – Ministère de l'Économie, des finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Recommandation performance n°2 : définir une nomenclature des achats afin de sécuriser le choix de la procédure de passation des marchés publics.

5.5.1.2 Les révisions de prix

La dégradation sur la période de la qualité du mandatement est, selon le comptable, liée notamment à des erreurs dans l'application des révisions de prix.

La chambre a ainsi fait le choix de contrôler un échantillon des révisions de prix.

L'analyse a porté sur deux marchés de fourniture de denrées alimentaires, l'un portant sur la fourniture de fruits et légumes surgelés, et le second portant sur la fourniture de produits surgelés hors légumes et fruits, conclus en 2022.

Les dispositions règlementaires prévoient qu'un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de révision du prix sont fixées soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation, soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision prend en compte les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe.

Les dispositions des deux marchés prévoient que « *les prix sont fixes de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Les prix du contrat sont révisables selon un barème d'ajustement du titulaire. Afin de permettre la mise à jour des prix pour l'année suivante, les prix pourront être révisés au 1er janvier de chaque année* ». Ces modalités de révision et les bordereaux de prix unitaires transmis dans le cadre des révisions annuelles n'intègrent aucune des deux options de calcul prévues par la règlementation.

Concernant le respect des révisions de prix du marché conclu en 2002 pour les fruits et légumes surgelés, les factures des exercices 2022, 2023 et 2024 ont été contrôlées sur un échantillon de cinq produits. Alors que le bordereau des prix unitaires comprend une augmentation des prix en 2022 et 2023, la commune ne tient pas compte des nouveaux prix lors du mandatement des factures, ce qui lui est favorable mais témoigne de l'absence de respect des engagements contractuels.

Dans le cadre du nouveau marché de fruits et légumes surgelés conclus en 2024, la chambre a contrôlé les modalités de révision des prix ainsi que les factures relatives aux cinq premiers mois de l'année 2025. La formule de révision de prix du CCAP prévoit un prix révisable selon un barème d'ajustement du titulaire. Les factures contrôlées sont systématiquement accompagnées d'un document précisant pour chaque produit le cours indicatif applicable pour la semaine de livraison. Le contrôle n'appelle pas d'observation. La chambre constate une amélioration dans l'application des révisions de prix pour ce marché.

Concernant le respect des révisions de prix du marché pour les produits surgelés hors légume et fruit, 30 factures de l'exercice 2024 sur un total de 143 ont été contrôlées, soit 21 %. Sur ces 30 factures, seules quatre comportaient des erreurs dans les tarifs appliqués, soit 2,8 % du total.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les contrôles opérés sur les actes de gestion pris par la commune dans divers domaines (gestion des ressources humaines, commande publique, avantages en nature, indemnités et frais des élus) témoignent du respect des obligations les plus importantes.

Au titre des contrôles opérés sur les actes de gestion interne quelques irrégularités ont été relevées.

Ainsi, la commune doit veiller à régulariser les modalités d'octroi des logements de fonction, cesser le paiement des cadeaux de départ à la retraite aux agents, et estimer correctement ses besoins pour respecter les seuils de procédures de passation des marchés publics.

ANNEXE

Glossaire 35

Glossaire

Sigle	Signification
AP	Autorisation de programme
CAC	Communauté d'agglomération du Cotentin
CAF	Capacité d'autofinancement
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CET	Compte épargne temps
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIA	Complément indemnitaire annuel
CP	Crédit de paiement
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DOB	Débat d'orientations budgétaires
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
HT	Hors taxes
IFSE	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
PPI	Plan pluriannuel d'investissement
ROB	Rapport d'orientations budgétaires
SAEML	Syndicat anonyme d'économie mixte locale
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

RÉPONSE(*) DE MADAME MANUELA MAHIER, MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAGUE

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

AGR 2025-430
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NORMANDIE
04/11/2025
GREFFE

la Hague

A La Hague, le 04 NOV. 2025
Le Maire
à

Madame La Présidente
De la chambre régionale des comptes
Normandie
CS 11110
21 rue Bouquet
76174 ROUEN

Direction Générale des Services
Affaire suivie par : [redacted]
Nos réf. : [redacted]
Objet : réponse au rapport définitif de la chambre régionale des comptes

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de bien vouloir vous faire part, au titre de l'article L243-5 du code des juridictions financières, de ma réponse écrite quant au rapport d'observations définitives, relatif à la gestion de la commune de La Hague, en date du 27 octobre 2025.

Tout en confirmant mes précédentes écritures, je me permets de vous transmettre mes observations suivantes :

Pages 5-7-8 :
La particularité de la commune de La Hague réside certes dans l'implantation d'une usine de retraitement des combustibles nucléaires, qui lui assure un niveau supérieur de ressources, mais qui lui impose aussi un fonctionnement et des investissements conséquents pour le maintien et l'optimisation du service public en fonction des contingences fluctuantes de population. Ainsi, les enjeux de demain soulignés par la chambre, avec « Pérennité résilience » et « Aval du futur », en sont la parfaite illustration (« afin d'accueillir les milliers de travailleurs »).

Page 18 :
En écho à cette particularité exposée, il est ainsi regrettable de ne pas parangonner la commune de La Hague dans une strate supérieure en termes de population.
En effet, La Hague atypique n'est pas de même taille, pas seulement par sa seule structure financière, qu'une commune de la tranche 10 000 – 19 999 habitants mais notons tout de même : 69 élus, 149 km², son fonctionnement notamment depuis sa structuration très particulière en commune nouvelle de 19 communes déléguées.

Tél. 02 33 01 53 33 - Fax. 02 33 01 93 48
Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com
Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :
Mme le maire de La Hague
8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

la Hague

Page 8 - 2ème paragraphe :
Je note avec satisfaction que la chambre précise que la compétence « assainissement » a bien été transférée à la CAC lors de la création de la commune nouvelle, conformément aux statuts communautaires.

Page 10 – 4ème paragraphe :
Règlement spécial : cette orientation pourra être adoptée par les élus issus du renouvellement général de mars 2026.

Page 12 – dernier paragraphe :
Rapprochement avec le trésor public :
Il est noté que la qualité du mandatement s'est dégradée. Il convient cependant de relativiser les indicateurs, car les paramètres et le périmètre des contrôles sont foncièrement différents depuis ces dernières années.
La commune était gérée par la trésorerie de Beaumont Hague, dédiée intégralement à notre commune, fermée depuis le mois de septembre 2023. Un engagement partenarial avait été signé jusqu'en 2024 et respecté. La relation était alors qualitative et attentive.
Le SGC a depuis repris la gestion avec ses nouvelles méthodes et ses nouveaux critères. Avec 3 chefs de poste en deux ans pour la Hague, la relation est devenue quantitative, de flux et standardisée.
Par ailleurs, il est à souligner que la collectivité a mis en place des réunions périodiques (2 fois par an) entre ses services et ceux du SGC, tantôt à Cherbourg et tantôt à La Hague. Un ordre du jour et un compte-rendu sont formalisés. Lors de la dernière rencontre du 25 septembre 2025, a ainsi été exprimé le besoin réciproque de formaliser un nouvel engagement partenarial.

Page 28 – 5.2 .3 – *cadeaux de départ à la retraite*
Dans ses précédents écrits, la collectivité a fait part en toute transparence de la genèse et du fondement de la délibération prise à cet effet en 2020. Il est à préciser que l'ex District de La Hague avait voté lors de sa séance du 22 décembre 2000, une participation financière à cet effet. Il est pris note de la recommandation de régularité n°3, un travail concerté va devoir ainsi s'engager dans les prochains mois pour faire aboutir à bonne fin cette injonction.

Page 29 – 5.3.2 - paragraphe 4 : *les primes versées aux assistants d'enseignement artistique*
Un groupe de travail élus/agents s'est d'ores et déjà constitué pour apporter une réponse juridiquement conforme avec une proposition autour de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), laquelle sera soumise aux instances adéquates.

Page 30 à 33 : *La commande publique*
Nonobstant son caractère non obligatoire, l'instauration d'une nomenclature interne est un projet structurant que la direction commande publique compte mener afin d'assurer la bonne computation des seuils et ainsi appliquer les bonnes procédures de passation. L'absence de

Tél. 02 33 01 53 33 - Fax. 02 33 01 93 48
Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com
Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :
Mme le maire de La Hague
8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

la Hague

nomenclature n'a néanmoins pas été l'occasion pour la collectivité, ni la volonté, de se soustraire aux procédures réglementaires.
En effet, s'agissant des marchés d'entretien de vêtements de travail qui ont fait l'objet de 2 consultations distinctes en 2023 et 2024, elles sont le fruit de deux besoins distincts non gérés par le même service de la collectivité. D'une part, un besoin plus technique de location – nettoyage dans un domaine spécifique d'activité (la restauration collective), d'autre part, le simple nettoyage de vêtements de travail pouvant être confié à une entreprise adaptée faisant ainsi rentrer le marché public dans les quotas de marchés réservés (objectifs réglementaires et choix politiques) de la collectivité.
Cependant, la commune prend bonne note des remarques de la chambre et travaille dès à présent, lors des fins de marchés, sur le groupement des certaines consultations en une seule lorsqu'il s'agit d'une famille d'achat homogène.

Sur la cohérence dans la rédaction de l'ensemble des pièces contractuelles des marchés publics, il est rappelé que le code de la commande publique de 2019 ne fait plus référence aux pièces constitutives ou contractuelles d'un marché mais dispose que les clauses du marché peuvent être déterminées par référence à des documents généraux (Article R2112-2 du code de la commande publique). Par ailleurs, il ne mentionne plus expressément l'acte d'engagement au rang des documents de marchés.
Ainsi, le code n'impose pas que la durée, les seuils d'un accord cadre, ainsi que les pièces contractuelles d'un marché public doivent nécessairement apparaitre dans les actes d'engagement, quand bien même ce document prévaudrait sur l'ensemble des autres pièces constitutives du marché.
Pour rappel, nos actes d'engagement sont générés par l'outil SIS MARCHES, logiciel reconnu à l'échelle nationale pour sa compétence relative à la rédaction des pièces administratives des marchés publics, assurant notamment le respect des textes règlementaires tant sur le fond que sur la forme des documents qu'il génère.
Cf. rubrique « ENGAGEMENT DU CANDIDAT » dans les actes d'engagement :
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.
Les « pièces constitutives du contrat » renvoient aux pièces contractuelles listées dans le CCAP (le CCAP faisant partie du cahier des charges).
En signant les actes d'engagement, les prestataires s'engagent à respecter l'ensemble des pièces contractuelles du marché listées dans les CCAP.
La commune reconnait cependant que les mentions figurant à la fois dans les actes d'engagement et dans les CCAP doivent être cohérentes/identiques.

Il est enfin à repréciser que le transfert de Trésorerie a conduit concrètement à des divergences d'interprétation des clauses administratives des marchés publics notamment.

Tél. 02 33 01 53 33 - Fax. 02 33 01 93 48
Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com
Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :
Mme le maire de La Hague
8 rue des Tohegues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

la Hague

En outre, un travail conséquent de reformulation des clauses de variation des prix des marchés publics a cependant été opéré dès la fin 2023, en lien avec le comptable public, afin de garantir un meilleur mandatement.

Je prends acte par ailleurs de l'ensemble de vos observations pour m'y conformer, souhaitant avoir répondu à vos attentes pour que l'on puisse en faire une lecture publique pour la fin du mois de novembre 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Manuela MAHIER

Commune de La Hague
Manche

Tél. 02 33 01 53 33 - Fax. 02 33 01 93 48
Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com
Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :
Mme le maire de La Hague
8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Chambre régionale des comptes
Normandie

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Chambre régionale des comptes Normandie
21 rue Bouquet
CS 11110
76174 ROUEN Cedex
Tél. : 02 35 07 92 00
www.ccomptes.fr/fr/crc-normandie